

Le hooliganisme en France : **entre traitement social « médiatisé » et désintérêt institutionnel**

par Bodin, D., Robène, L., Héas, S.¹

¹ Mcu Hdr à l'UFRAPS de l'Université Rennes 2 Haute Bretagne et, respectivement directeur et membres du Larés-Las EA 2241.

Résumé

Alors que le hooliganisme existe, perdure et prospère depuis près de 25 ans en France le récent et tragique événement qui a endeuillé la rencontre PSG-Tel Aviv montre, une fois de plus, que le contrôle social des foules sportives répond davantage de la nécessité, sur un plan politique, de préserver « l'ordre en public » que de recourir à des mesures adaptées qui dépassent le seul cadre répressif.

Cet article tente de répondre à trois questions majeures : « Comment en est-on arrivé là ? » ; « Pourquoi hommes politiques mais également football professionnel ne traite ces problèmes que lorsqu'ils deviennent trop visibles ? » ; « Les nouvelles mesures annoncées sont-elles nécessaires ? ».

Mots-clés

hooliganisme, hommes politiques, football professionnel, anomie

Hommes politiques de toutes tendances et dirigeants du football professionnel, en France, ne manquent pas, à l'issue du récent événement qui a endeuillé la rencontre Paris Saint Germain-Tel Aviv, d'affirmer la nécessité de recourir à des mesures exceptionnelles pour réprimer et maîtriser un hooliganisme dont ils semblent découvrir l'ampleur et la dangerosité à cette occasion. Cependant, si les réactions sont vives et indignées, si les propositions sont surabondantes (dissolution des groupes violents et/ou racistes, interdictions de stades plus nombreuses, mesures de sécurité renforcées, etc.), si elles tentent, du côté des groupes de supporters, de minimiser les responsabilités en dénonçant les comportements des « indépendants » qui ne seraient pas d'authentiques supporters, elles sont aussi, parfois, totalement saugrenues et dénuées d'une réelle connaissance ou réflexion en la matière (dissolution du PSG, fermeture définitive de la tribune Boulogne, etc.). Comment imaginer, en effet, que la fermeture de cette tribune de 11 500 places dans laquelle se rassemblent les supporters parisiens les plus virulents, puisse résorber tout à la fois les provocations, manifestations racistes et xénophobes ainsi que les violences qui perdurent depuis de nombreuses années ? Disons le de suite, cette mesure n'aurait d'autre conséquence que de disséminer, et rendre plus invisibles, encore, donc moins contrôlables, un certain nombre d'individus à l'intérieur du Parc des Princes.

En tant que journaliste, qui travaille depuis très longtemps sur cette question, Broussard (2006) pose, en décrivant la scène dont il a été le témoin, une question simple à laquelle nous allons, dans cet article, tenter de répondre : « Comment a-t-on pu en arriver là ? » (p.112). Laissons-lui la parole : « Voilà plus de vingt-cinq ans que certains supporters du PSG se retrouvent dans les parages, avant et après les matchs. En groupes plus ou moins importants, ils s'adonnent au même jeu de guerre. Relever les capuches, les écharpes. Prendre garde aux caméras, aux « flics » en civil. Charger les CRS. Traquer les fans adverses. Parfois, aussi, des noirs et des arabes. Oui c'était cela, certains soirs, la porte de Saint-Cloud : une violence ritualisée banalisée, si habituelle que tout le monde – supporters pacifiques (très largement majoritaires), policiers, médias – avait fini par « faire avec ». Et puis il y a eu ce 23 novembre 2006... Un jeune juif et un gardien de la paix d'origine antillaise poursuivis par une horde. Un coup de feu qui claque, tiré par le policier et deux victimes : Mounir Douchaer (blessé au poumon) et Julien Quemener (mort d'une balle dans le cœur) ».

Son témoignage et ses propos amènent d'inévitables questions complémentaires : « si, ces violences datent de près de 25 ans comment a-t-on pu laisser se développer pareils méfaits ? » mais aussi, « comment expliquer que ces violences ne soient pas davantage connues, combattues et dénoncées ? », ou encore « pourquoi le football professionnel continue-t-il à affirmer qu'il s'agit de jeunes voyous extérieurs au football qui viendraient dans les stades commettre leurs méfaits ? ».

I. Des déclarations à la réalité du hooliganisme

Il est vrai que la France avait jusqu'alors été épargnée par ce type de tragédie, malgré les nombreux incidents qui ne cessent d'accompagner chaque rencontre de football de première division (Bodin, 2003a ; Bodin, Robène, Héas, 2004). Ce 23 novembre 2006 marque donc un tournant dans la prise de conscience des dérapages tragiques que peuvent engendrer les manifestations hooligans, reflets de la « dérive extrême d'un supportérisme jusqu'au-boutiste » (Ehrenberg, 1991). Mais, une fois encore, c'est moins la question des dérives qui se trouve posée ici que celle de la gêne provoquée par leur médiatisation massive. Il s'agit moins, en effet, de résoudre un problème posé au maintien de l'ordre public, pourtant récurrent depuis près de 25 ans en France, que de réguler une crise devenue trop visible, car relayée par les médias, trop inquiétante, car entraînant mort d'homme à la suite d'une rencontre sportive dont l'issue n'aurait dû être que festive. Le trouble dénoncé, ici, est celui de « l'ordre en public » (Roché, 1996). Le phénomène n'est pas nouveau. En d'autres domaines et circonstances, Becker (1963) a largement contribué à expliciter le fonctionnement de ces « campagnes périodiques » qui n'ont d'autre but que de rassurer la population sur la capacité des décideurs politiques à réguler les dysfonctionnements sociaux. L'histoire du hooliganisme et, en creux, l'histoire de la lutte menée à son encontre en témoigne (Bodin, Robène, Héas, 2005). Il aura ainsi fallu attendre 1985 et le drame du Heysel pour que le Conseil de l'Europe adopte une Convention Européenne relative à la prévention des violences des spectateurs. Les exactions des fans anglais existaient pourtant depuis près de 30 ans. Cette convention n'ayant pas pour but de se substituer aux états signataires, il faudra, en France, attendre 1993, et la rencontre PSG-Caen durant laquelle un capitaine des CRS s'est fait lyncher dans la tribune Boulogne, pour que soit promulguée la loi Alliot-Marie « relative à la sécurité des manifestations sportives ». La réglementation juridique en matière de prévention de « hooliganisme » est bien un effort rétroactif face à une violence devenue trop fortement médiatisée. Comme le suggère Elias (1986) « on ne cesse de constater au cours de tels processus, [de développement des normes et des règles] que ce sont les êtres humains qui établissent des règles ou des normes afin de remédier à des formes spécifiques de mauvais fonctionnement, qui conduisent, à leur tour, à d'autres changements dans les normes et les règlements qui gouvernent la conduite des gens en groupe » (p. 210).

En 2001, un rapport confidentiel des renseignements généraux, intitulé « hooliganisme, la violence supportériste », affirmait que loin d'être endigué par les dispositifs sécuritaires et législatifs, le phénomène tendait à prendre de l'ampleur. La DCSP, dans son rapport annuel, a recensé 390 incidents pour la saison 2005/2006. Certes, il ne s'agit pas chaque fois

d'affrontements entre supporters et/ou avec les forces de l'ordre. Certains ne sont que des attroupements belliqueux. D'autres des dégradations de biens et de matériels. Ce chiffre est néanmoins important puisqu'il ne représente que les faits constatés par les forces de l'ordre et ne tient pas compte des incidents qui se déroulent en dehors de tout contrôle social et parfois très loin du périmètre de sécurité ou avant la mise en place du service d'ordre (Bodin, 1999a). Ces chiffres sont alors comptabilisés, lorsque les faits sont connus, comme de la délinquance urbaine « ordinaire ». Ils échappent ainsi aux statistiques relatives aux violences dans le football. La récente confession de Thierry D. (2005, 45 et passim), hooligan repent, montre combien cette guérilla urbaine échappe en grande partie à la surveillance des forces de l'ordre. Pis encore, l'efficacité relative du contrôle visible exercé sur les foules sportives a déplacé le problème, ailleurs, loin des stades ou bien encore elle l'a rendu moins apparent in situ : les supporters cherchant à se rendre invisibles, « quelconques », « casuels » pour mieux contourner les filtrages et pérenniser leurs positions. Paradoxalement, le contrôle social crée donc de la violence ou, du moins, de nouvelles formes de violences.

Second chiffre à prendre en compte : celui des interdictions de stades. Alors, qu'au terme de la saison 2005/2006 la Belgique et l'Angleterre comptaient, respectivement, 997 et 3 387 interdits de stades, la France n'en recensait que... 201 ! Une analyse superficielle pourrait laisser supposer que, probablement, la France est plus épargnée que les autres nations européennes par les actes de hooliganisme. Il n'en est rien. La loi Alliot-Marie est en fait restée très longtemps inappliquée par mansuétude, manque de moyens, arrangements internes ou simplement problèmes logistiques liés au travail des forces de l'ordre. Les premières mesures prises l'ont été à l'encontre des hooligans interpellés à la suite du match PSG-Caen de 1993. Force est de constater, et les dirigeants du football professionnel ont raison de s'en plaindre, que peu d'interdictions ont été prononcées dans les années qui ont suivi. Beaucoup l'ont été pour des faits qui n'ont rien à voir directement avec le hooliganisme : utilisation ou introduction de fumigènes par exemple. Certes, « ce n'est pas parce qu'une norme existe qu'elle est automatiquement en vigueur » (Becker, op.cit. 145), mais son inapplication pose en creux le problème de son existence ou tout au moins de son poids en termes de dissuasion.

Si nous prenons en compte un aspect particulier du hooliganisme, le racisme, force est de constater, là encore que les manifestations et propos racistes et xénophobes des spectateurs, au sens générique du terme, ne sont ni nouveaux, ni plus nombreux qu'autrefois. Les mesures législatives qui ont été prises dans la plupart des pays d'Europe depuis quelques années pour endiguer ce phénomène (Chaker, 1999), tout en restant très souvent inappliquées, montrent à l'évidence que racisme, xénophobie et idéologies politiques ont déjà une longue histoire « sportive » en France (Rouibi, 1989 ; Bodin, 2002), comme un peu partout en Europe (Clarcke, 1973 ; Broussard, 1990 ; Mignon, 1993 ; Bodin, Robène, Héas, 2007). Pour combattre le racisme dans les stades, l'UEFA (Union Européenne de Football Association) et l'ONG FARE (Football Against Racism in Europe), réunis à Londres en mars 2003, ont adopté une charte proposant dix

mesures concrètes espérant ainsi éradiquer un phénomène récurrent dans le football.

II. De l'(in)application de la loi à l'annonce de « nouvelles » mesures

L'analyse du contrôle social mis en place, ainsi que notre implication dans l'observatoire de la violence, nous ont déjà amené à décrire les difficultés liées à une stricte application des lois et règlements en vigueur : dualité de rôle du travail policier (police administrative et police judiciaire), nécessité de la preuve (facilitée aujourd'hui par la vidéosurveillance), problèmes liés aux palpations et fouilles corporelles (les secondes étant réservées aux policiers), nécessité de mettre en place un règlement intérieur (Bodin, 2001) ainsi que l'influence que pouvait avoir la non-application, partielle ou totale, des normes comme vecteur de la violence (Bodin, Héas, 2001 ; Bodin, Trouilhet, 2001). Plutôt que de reprendre la fastidieuse description de l'émergence et des modifications du contrôle social des foules sportives, nous insisterons sur deux points particuliers : d'une part, les problèmes liés à l'application de la loi Alliot-Marie et d'autre part, sur le contexte anomique provoqué par cette inapplication.

La « non-application » de cette loi par les parquets, ou les différences d'application de l'une à l'autre des juridictions, est une évidence. Pour une même faute, les sanctions sont très souvent différentes. L'application des normes dépend très souvent de « campagnes périodiques » (Becker, op. cit.) liées à un contexte particulier ou provoquées par des événements qui, rendus publics, ne peuvent plus être négligés, sous peine de renforcer le climat d'insécurité, de rendre inopérant les mesures en cours, ou plus simplement de faire perdre toute crédibilité aux politiques de contrôle social, voire, aux hommes politiques eux-mêmes. La promulgation de la loi Alliot-Marie suit cette logique d'urgence.

Le second problème est lié à l'application géographique d'une loi qui ne s'impose que dans le cas des manifestations sportives. Comment délimiter l'espace d'une manifestation ? Jusqu'au 25 février 1998 la délimitation de compétence, selon la loi, comprenait l'enceinte sportive et les parties neutralisées aux abords par les forces de l'ordre. Tout acte répréhensible commis dans cette zone était soumis à la loi Alliot-Marie. Tout acte commis en dehors, le fut-il par un groupe de supporters identifié et reconnu, était assujéti au nouveau code pénal. Il s'agit là d'un élément très important à prendre en considération puisque la loi Alliot-Marie prévoyant des peines plus sévères que le code pénal pour les mêmes délits, cette délimitation territoriale a provoqué un déplacement de la violence du stade vers la voie publique, mais également l'apparition des « casuels ». Loin de prévenir les violences la loi a, en fait, engendré une modification des comportements violents et déviants.

A - Une application au mieux de l'intérêt général

De surcroît, si, a priori, les éléments perturbateurs et, potentiellement, dangereux sont souvent connus, fichés... ils sont cependant rarement interpellés. Ils peuvent ne pas être pris en flagrant délit. « Les lois s'appliquent tendanciellement plus à certaines personnes qu'à d'autres » (Becker, op. cit., 36). Le dispositif policier assure, en fait, très souvent, une gestion au mieux de l'intérêt général, entre l'application stricte de la loi Alliot-Marie et les complications apportées par l'implantation urbaine des stades. Il est évident qu'il convient d'assurer au mieux des logiques qui ne sont pas complémentaires. Les riverains des stades subissent de nombreuses contraintes et nuisances, liés aux problèmes de circulation et d'évacuation. Le maintien de l'ordre et la sécurité en centre ville doivent en effet tenir compte d'un certain nombre d'impératifs autres que ceux propres à la manifestation sportive : sécurité dans les rues, sécurité et protection des bâtiments publics, sécurité des riverains. Il y a donc bien souvent un choix délibéré de « gestion au mieux de l'intérêt général », d'accueillir plutôt que de repousser des contrevenants, de les accueillir tout en les surveillant, mais, de les accueillir plutôt que d'appliquer strictement la loi sous peine de voir les incidents se dérouler ailleurs. Qui plus est toute personne interpellée doit être accompagnée du fonctionnaire interpellateur témoin des faits reprochés, ce qui implique là encore un choix et une stratégie en matière d'intervention afin de gérer au mieux les problèmes liés au contrôle des foules et au dédoublement fonctionnel de la police - police administrative et police judiciaire - en « conséquence de quoi la cohésion et la capacité opérationnelle des unités de maintien de l'ordre seraient rapidement annihilées par de trop nombreuses mises à disposition » (Rouibi, op. cit., 13). La volonté policière de « gérer au mieux » les problèmes et les incidents les conduit à occulter certains faits répréhensibles au titre de la loi Alliot-Marie :

« Si quelqu'un arrive en état d'ébriété, il ne doit pas rentrer dans un stade, s'il arrive avec une arme ou un coup de poing américain, l'arme doit être confisquée et il rentre aussi dans le cadre de la loi Alliot-Marie où toute personne pénétrant dans une enceinte sportive en étant armée de ceci ou de cela est passible de tant et de tant, d'une amende... 9 fois sur 10, dans tous les stades en France, tu as une arme, on la confisque et vas-y tu peux rentrer quand même [...] » (Délégué à la sécurité d'un club de première division).

« La loi prévoit que toute tentative de faire pénétrer dans une enceinte sportive, des articles pyrotechniques doit être réprimée, doit être sanctionnée. Il doit y avoir une attitude procédurière. Chaque fois qu'ils interpellent quelqu'un qui a un machin, ils sont tout décontenancés, ils ne savent pas quoi en faire. Ils ne veulent surtout pas entamer une action procédurière pour un gars qui essaie de passer avec un feu de bengale. Résultat, la loi est bafouée tous les jours, on a encore récemment trouvé sur un gars un couteau à cran d'arrêt comme ça. Le mec il va dans un stade avec un cran d'arrêt, moi à priori, je

le mettrais pendant quelques heures à macérer, au moins quelques heures... Non, non ! Alors, pourquoi ? « Nous ne sommes pas assez nombreux, cela va faire beaucoup de travail, parce qu'il va falloir taper à la machine, parce que de toute manière le juge après [...] tu as une fusée qui part dans le virage sud ou ailleurs, le virage sud parce que c'est le plus fréquent, t'as une fusée qui part, j'appelle le patron des flics quel qu'il soit je lui dis : « vous voyez je suis témoin c'est le blond avec le tee-shirt rouge qui l'a lancé là-bas, je suis témoin c'est lui ». « Bernard, arrête, arrête pour une fumigène, on va descendre là dedans, on va alpaguer le mec et les mecs ils vont prendre fait et cause pour lui, on va créer un trouble pendant le match qui va dégénérer en bagarre plus ou moins larvée cela dépendra combien ils sont et quelle dureté pour une fumigène ! Calme-toi Bernard et laisse ton fumigène ! ». » (Délégué à la sécurité d'un club de première division).

La loi est ainsi souvent inappliquée de façon à encadrer au mieux les foules sportives en fonction d'un effectif policier non extensible à l'infini . « Ceux qui font respecter la loi et la morale, transigent souvent, laissant certains actes passer inaperçus et rester impunis, parce que cela donnerait trop de mal à poursuivre l'affaire, parce qu'ils disposent de ressources limitées et ne peuvent poursuivre tout le monde [...] » (Becker, op. cit., 208).

Cette inapplication correspond également à la logique festive d'une rencontre sportive en posant la question de l'équilibre entre le préventif, le répressif et, le mot est peut-être fort mais, le jouissif, ou tout au moins le plaisir, lié au débridement passionnel des émotions. A l'impossibilité de tout laisser faire succède la question inverse : tout doit-il être contrôlé et interdit ? Trop de contraintes ne provoque-t-il pas le plaisir ou la volonté de s'y opposer ou de les contourner ? Punir trop sévèrement peut en effet provoquer des sentiments d'opposition et « le début d'une chaîne sans fin : transgression/punition/agression » (Debarbieux, 1992, p.23) bien que de nombreux travaux aient montré que « la menace de la répression suffit à éviter bien des crimes et des délits » (Boudon, 1991, p.8).

C'est en ces termes que nous avons introduit les débats lors de la conférence du Conseil de l'Europe, préparant la lutte contre le hooliganisme, en juin 2003 à Lisbonne : « Esprit festif et contrôle social : objectifs antinomiques ou enjeux des championnats d'Europe 2004 ? » (Bodin, 2004).

B - De la collusion

Cette inapplication est renforcée également par les dirigeants sportifs qui interviennent, parfois, pour « arranger » des incidents ou qui ferment les yeux sur certains agissements. Prenons deux exemples. Le premier est celui d'un responsable de la sécurité d'un club de 1ère division venu demander au commissaire et au procureur, chargés du Stade Chaban-Delmas à Bordeaux d'abandonner les poursuites contre deux supporters arrêtés pour violence dans les tribunes : « préférant régler l'affaire en interne » selon les propres mots de ce délégué. Il s'agit là, comme le suggère Ehrenberg (op. cit.) de préserver l'image d'un sport « propre » vis à vis des médias, des sponsors, des collectivités, tout autant que d'entretenir les bonnes

relations entre clubs et clubs de supporters et d'éviter les critiques. Le second exemple est ce leader d'un groupe de supporters arrêté dans le stade vélodrome de Marseille à quelques heures du coup d'envoi, au volant d'une petite fourgonnette, remplie de fumigènes pourtant interdits par la loi. Peut-on croire qu'il soit entré dans le stade sans la bienveillante attention des dirigeants ? Certainement pas. « Les normes sont transgressées impunément parce que deux groupes [...] trouvent leur avantage mutuel à fermer les yeux sur ces transgressions » (Becker, op. cit., 150). Ces « petits » arrangements sont moins nombreux aujourd'hui qu'autrefois mais ont participé à la création de ce contexte d'anomie sociale, de la construction des relations de pouvoir entre clubs et clubs de supporters, d'une loi qui peut être contournée.

Dans ce contexte la « non-application » de la loi pose de réels problèmes dans la propagation de la violence. Elle met tout d'abord en péril toute politique de prévention puisque les peines légales ne peuvent plus servir de garde-fous. Plus philosophiquement, si rien n'est réprimé, il n'y a donc pas d'interdit, tout est donc possible. La direction centrale de la sécurité publique reconnaissait d'ailleurs dès 1995 : « que ce phénomène pourra être contenu à la condition nécessaire que chaque partenaire prenne ses responsabilités... Les magistrats qui doivent appliquer les textes sur les manifestations sportives de façon rigoureuse et dissuasive en n'hésitant pas à prononcer des peines d'emprisonnement... » (DCSP, 1995, p.6). Rien n'a changé ou presque 12 années plus tard.

La non-application de la loi participe ensuite à entretenir la violence en offrant la possibilité de pouvoir enfreindre les règles sans être punis. Ce n'est pas la cause unique du développement des exactions commises par les supporters, elle en est tout au plus un facteur parmi d'autres. La déviance, au sens restreint, comme transgression des normes, est bien un construit social qui s'apprend dans le cadre d'interactions et d'expériences. C'est dans la répétitivité de ces petites infractions et dans la participation à des actions délinquantes que l'on peut, éventuellement, donner la possibilité à certains supporters de devenir des « déviants à long terme » qui trouvant « la violence agréable » vont multiplier les exactions.

« Lorsque la loi a été publiée, le calme est revenu dans les tribunes et aux abords du stade mais, lorsqu'ils ont vu petit à petit que rien n'avait changé, qu'ils pouvaient faire comme avant et qu'elle n'était pas appliquée alors, là ils ont remis cela de plus belle » (Délégué à la sécurité d'un club de première division).

Les aspects collusoires ne s'arrêtent cependant pas là. Que dire en effet des clubs sportifs qui financent les spectacles, les locaux, les matériels et les déplacements des groupes de supporters les plus violents. Les exemples ne manquent pas : les Boulogne Boys (groupe de supporters du PSG) ou les South winners (groupe marseillais) ont fait l'objet d'une attention particulièrement généreuse de la part de leurs dirigeants. Cela pourrait constituer la base d'une normalisation des rapports par l'établissement de liens contractuels propices à l'encadrement et à la prévention des violences. En fait il n'en est rien. La finalité de cette aide consiste pour les dirigeants, comme le suggère un délégué à la sécurité, uniquement « à se protéger des

lazzis et des quolibets ou des frondes qui peuvent survenir dans les tribunes » et nuire à l'image du président. Les exemples ne manquent pas. Ils prennent la forme d'un « Afflelou démission » scandé, chanté et écrit dans le stade de Bordeaux, de grèves du supportérisme ou du « caillassage » des voitures de joueurs à Marseille dans les années 1998/1999, ou le limogeage en 2005 par la direction du PSG de Jean-Pierre Larrue, délégué à la sécurité suite aux protestations et pressions des groupes de supporters de Boulogne et d'Auteuil qui se plaignaient de sa politique de « tolérance zéro », pour ne prendre que les exemples les plus connus. La politique consiste donc bien souvent à fermer les yeux pour que ces manifestations bruyantes, voire violentes, nuisant à l'image du club ou de ses dirigeants, se passent en-dehors du stade.

C - Un vide social

C'est ce contexte anomique, ou tout au moins de « désorganisation sociale » (Merton, 1938) propre au seul football, qui sert de ferment aux actes délictueux et déviants d'une partie des foules sportives. Certes, les mesures législatives et réglementaires observées n'ont d'autres fonctions que de « surveiller et punir », intégrant l'arsenal des technologies disciplinaires (Foucault, 1975). Il importe moins de prévenir, c'est à dire de prendre en compte, d'interpréter et de rendre intelligible les phénomènes de déviance et de violences des supporters pour promouvoir une « prophylaxie », que de mieux contrôler pour réprimer tout « acte potentiellement criminel ». Sans adhérer au « tout sécuritaire », et en étant totalement conscient que nos propos s'inscrivent dans une perspective utilitariste de la peine dans laquelle la menace de la répression suffit bien souvent à éviter le passage à l'acte, il est indéniable que les manifestations de violences doivent être sanctionnées. Bien au-delà de ce principe utilitariste se pose la légitimité d'une loi contournée, parfois, en toute impunité. Le sport n'est pas le seul lieu de contournement accepté des normes. La route et les excès de vitesse ont longtemps fait l'objet d'une « désorganisation sociale ». C'est peut-être également, comme le suggérait François Courtine (Directeur de la recherche à l'ENAP / Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire), lors d'un récent séminaire avec nos étudiants investis dans l'univers carcéral, « ce qui rend la loi tolérable ». Mais en offrant tout à la fois un « espace normatif [...], normalisé [...] et hors normes [...] » (Bodin, 2003b), le sport est porteur d'ambiguïté : à la fois creuset et vecteur de tous les imaginaires et de tous les possibles dans un univers social nettement différencié des contraintes imposées par la société civile ordinaire. Ce vide, ce laisser-aller, ce laisser-faire, cette « complicité » ou cette mansuétude de la part des dirigeants n'est pas sans rappeler les propos et travaux de Debarbieux (1996) sur les conditions d'émergence de la violence en milieu scolaire : celle-ci trouvant son origine, préférentiellement, dans les collèges et lycées où existent un conflit d'équipe et un déficit en matière de projet d'établissement. La transgression des normes procède ainsi parfois de la convergence d'intérêts. Longtemps, le football a trouvé son compte, ou tout au moins une contrepartie, aux activités déviantes de ses supporters dans l'ambiance, l'animation des stades et la logique partisane qu'ils apportaient : « Les normes sont

transgressées impunément parce que deux groupes [...] trouvent leur avantage mutuel à fermer les yeux sur ces transgressions » (Becker, op. cit., 150). Comment expliquer différemment que les feux de Bengale ou les fumigènes puissent, toujours, être introduits en grand nombre, en toute impunité, dans les stades alors que la loi Alliot-Marie l'interdit ?

Le problème majeur est celui des « effets pervers » induits par ce contexte de désorganisation sociale (Bodin, 1999b). Les dirigeants du football n'ont pas créé le hooliganisme. Ils l'ont simplement ignoré ou feint de l'ignorer, ils l'ont laissé se développer, sans s'en rendre compte, parce que ce n'était pas leur propos. Les criminologues ont longtemps travaillé sur cette question. Le vide social renforce la possibilité de recourir aux opportunités illégitimes (Cusson, 1989, 2005) dont les fins sont la construction des identités individuelles à travers le soutien à une équipe mais aussi par la violence, et la construction des identités collectives par l'acculturation antagoniste.

III. De l'utilité de nouvelles mesures ?

Au lendemain du 23 novembre 2006, le Ministre de l'Intérieur présentait de nouvelles mesures visant à interdire l'accès des tribunes aux groupes ultras qui adopteraient, ou laisseraient se développer, des comportements violents. De gauche à droite de l'échiquier politique tout le monde s'accorde sur cette question.

Force est de constater néanmoins que tout, ou presque était déjà prévu, par la loi Alliot-Marie depuis 1993, de la répression des violences, de l'utilisation d'armes par nature ou par destination, de l'interdiction des propos, actes et manifestations racistes et xénophobes. Tout sauf la dissolution des groupes. Il aura fallu attendre la mort du jeune Quemener pour que les décrets permettant l'application de la loi du 5 juillet 2006, paraissent enfin. Mais, n'aurait-on pas pu simplement appliquer la loi Alliot-Marie plus fermement et ce, beaucoup plus tôt ? Ces mesures répressives, une fois de plus, étaient elles vraiment nécessaires ? L'arsenal juridique à disposition des manifestations sportives était amplement suffisant.

Nos hommes politiques de toutes tendances semblent bien attirés par le modèle anglais du « tout sécuritaire » en la matière. Pourtant, chacun sait aujourd'hui que l'Angleterre n'a pas plus éradiqué le hooliganisme, par ces mesures, qu'elle n'avait su le prévenir dans les années 1960 à 1990. L'efficacité des services d'ordre n'a fait que déplacer les problèmes. Les violences ont lieu comme en France à l'écart des stades, les supporters ne portent plus les insignes de leurs clubs. La récente émission d'Arte « Zoom Europa » a montré, si besoin était, comment ce problème s'était déplacé loin des aires de matchs, et jusqu'en 3ème division du football au point de nécessiter, à ce niveau de compétition, la mise en œuvre d'un service d'ordre digne d'un match PSG-OM en France.

Chacun semble ignorer les actions de prévention menées Outre-Quévrain et Outre-Rhin. Les mesures répressives sont en effet très largement complétées par des mesures préventives : le fan coaching et le fan

projet dont les résultats, en matière d'encadrement, de prévention et de recul de la violence des supporters, sont indéniables. Au point, c'est un comble que les clubs belges envisagent de ne plus recourir au fan-coaching sous prétexte que les violences ont diminué.

A travers cet oubli des politiques préventives se trouve posé le double problème du rôle de l'état et de celui des instances dirigeantes du football professionnel. S'il est possible de concevoir qu'une des missions essentielles de l'état est le maintien de l'ordre public, une autre est néanmoins l'éducation. Il est d'ailleurs surprenant à ce niveau de constater l'attitude quasi muette du ministre des sports sur les questions de hooliganisme, de répression et/ou de prévention. Mais pourquoi, de son côté, la LNF et les clubs professionnels ne mettent-ils pas davantage l'accent sur les actions de prévention ?

Il y a plusieurs raisons à cela. La première est la négation de tout lien entre supporters, hooligans et clubs. Dès 1991, Ehrenberg dénonçait cette attitude en affirmant : « Les instances dirigeantes du football se trompent ou trompent leur monde en affirmant que ces voyous n'ont rien à voir avec le football. On comprend les raisons de cette attitude : elle permet de sauvegarder la « pureté » du sport en se débarrassant de spectateurs manifestement trop encombrants » (op. cit. 47). Ce n'est bien évidemment pas l'image du sport qui est en jeu mais l'image de marque d'un sport qui n'en est peut-être plus tout à fait un, à très haut niveau, pour mieux continuer à le vendre. La deuxième est le corollaire de la précédente. Aujourd'hui, le football professionnel n'a plus besoin des recettes aux guichets apportées par ces jeunes supporters turbulents. L'augmentation des droits télévisés, l'investissement des sponsors, la vente de produits dérivés ont supplanté les recettes générées par les supporters et les spectateurs. Dans ces conditions les jeunes tribuns qui peuplent les tribunes apportent plus de problèmes que de bénéfices. Le football ne veut pas, ou plus, gérer une passion qu'il a pourtant suscitée, provoquée, voire même parfois organisée en finançant les spectacles et les déplacements de certains groupes. La troisième tient dans le coût financier à la charge des clubs. Jets de fumigènes sanctionnés financièrement, obligation faite aux clubs par la loi Pasqua de mettre en place un service d'ordre à l'intérieur des stades ainsi qu'une vidéosurveillance, embauche d'un délégué à la sécurité, etc. Ce déplacement du problème présente un autre avantage, en dehors de l'éthique ou de l'image du Football : avantage tout simplement financier. En effet, la participation des C.R.S. et des policiers avait un coût financier, au sens strict du terme : les interventions et les déplacements avant l'application de la loi Pasqua étaient facturés aux clubs. Dès lors que les policiers sont relégués à l'extérieur des stades et n'interviennent plus de manière permanente dans une enceinte à caractère privée, régie par un règlement intérieur, c'est l'état qui prend en charge les frais d'intervention sur la voie publique du fait de son monopole en matière de police administrative et de son obligation de maintien de l'ordre public. Que d'avantages pour le Football qui n'a pas ou qui n'a plus à gérer un contexte social qu'il a cependant induit, généré et jusqu'alors méprisé ou tout au moins duquel il s'est totalement désintéressé en dehors du poids que les supporters pouvaient avoir sur l'équipe adverse. Le football devient ainsi un promoteur de spectacles et n'a pas plus d'obligations que les

organisateur de concerts ou autres spectacles de masse. Il abandonne derrière lui, en se déchargeant sur la société, les effets pervers engendrés par son développement. Le problème existe cependant toujours et ce n'est pas en sécurisant les stades à outrance, en déplaçant la violence en d'autres lieux qu'elle disparaît mais peut être que ce problème n'intéresse tout simplement personne et n'est qu'un élément futile et dérisoire qui agace certes mais qu'il suffit de mépriser pour faire en sorte qu'il ne soit plus visible. « Paie, assieds-toi, tais-toi » semble être la politique privilégiée pour mater les débordements de supporters à l'image des stades anglais où le fait de se lever peut donner lieu à une exclusion à vie.

Mais, à travers ce désengagement social, et ce refus de prévenir autrement que par la peur du gendarme, peut-être assistons-nous, sans le savoir, à la transformation d'un sport merveilleux, le football, qui depuis des années pourtant draine des foules importantes et suscite passion et identification chez nos jeunes joueurs. Le football professionnel a peut-être moins, voire plus du tout besoin de cette passion. Paraphrasant Vigarello (2002), il est certain que le football professionnel n'est plus un jeu depuis longtemps, il n'est probablement plus un sport non plus, il est peut-être tout simplement en train de devenir un show sportif dédié aux médias et à quelques spectateurs assis dans les tribunes et triés par le prix des places ainsi qu'à des sponsors confortablement installés dans des loges.

Bibliographie

Becker, H.S. (1963). Outsiders. Études de sociologie de la déviance. Paris, Métailié, édition 1985.

Bodin, D. (1999a). Hooliganisme. Vérités et mensonges. Paris, ESF, coll. Actions sociales/confrontations.

Bodin, D. (1999b). Football, supporters, violence : la non application des normes comme vecteur de la violence. *Revue Juridique et Économique du Sport*, 51, pp. 139-149.

Bodin, D. (2001). Les problèmes posés par l'utilisation des statistiques policières comme source d'interprétation sociologique : l'exemple du hooliganisme. *Revue juridique et économique du sport*, 58, pp. 7-19.

Bodin, D. (2002). La politique des tribunes in 7^e congrès international d'histoire du sport. Besançon, 25-29 septembre 2002.

Bodin, D. (2003a). Le hooliganisme. Paris, PUF, coll. Que sais-je ?

Bodin, D. (2003b). En guise de conclusion. Normes sportives et normes sociales : le mélange des genres in P. Duret, D. Bodin (dir.), *Le sport en questions*. Paris, Chiron, coll. Sports Études, pp. 175-185.

Bodin, D. (2004). Esprit festif et contrôle social : objectifs antinomiques ou enjeux des championnats d'Europe 2004 ? Actes de la conférence sur « Le rôle des autorités locales et régionales dans la prévention de la violence lors d'événements sportifs, notamment de matches de football » organisé par le Conseil de l'Europe, à Lisbonne du 23 au 24 juin 2003.

Bodin, D., Héas, S. (2001). Anomie sociale et hooliganisme in D. Bodin (dir.) *Sports et violences*. Paris, Chiron, coll. Sports études, pp. 169-180.

Bodin, D., Trouilhet, D. (2001). Le contrôle social des

foules sportives en France : réglementation, difficultés d'application et extension des phénomènes de violences in D. Bodin (dir.), *Sports et violences*. Paris, Chiron, coll. Sports études, pp. 147-168.

Bodin, D., Robène, L., Héas, S. (2004). Sports et violences en Europe. Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe.

Bodin, D., Robène, L., Héas, S. (2005). Le hooliganisme entre genèse et modernité. *Vingtième siècle*, 85, 61-83.

Bodin, D., Robène, L., Héas, S. (2007 à paraître). Le football à l'épreuve du racisme et de l'extrémisme : un état des lieux en Europe. Actes de la Conférence internationale organisée par l'Université de Neuchâtel le 27 octobre 2006 sur le thème « Football et racisme ».

Boudon, R. (1991). La mesure statistique un contre poids à l'idéologie. *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 4, pp. 7-9.

Broussard, P. (1990). Génération supporter. Enquête sur les Ultras du football. Paris, Robert Laffont.

Broussard, P. (2006). PSG, la tribune de tous les dangers. *L'express*, 2891, 112-116.

Chaker, A-N. (1999). Etude des législations nationales relatives au sport en Europe. Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe.

Clarcke, J. (1973). Football, hooliganism and the skinheads. Birmingham, Center for Contemporary Cultural Studies.

DCSP. (1995). Violences sportives. Document dactylographié, non publié, du bureau de l'information de la police judiciaire.

Cusson, M. (1989). *Délinquants pourquoi ?* Québec, Bibliothèque québécoise.

Cusson, M. (2005). *La délinquance une vie choisie. Entre plaisir et crime*. Québec, Editions Hurtebise, Coll. Droit et Criminologie.

Debarbieux, E. (1992). Education, exclusion, mutation. *Le nouvel éducateur*, 237, 3-25.

Debarbieux, E. (1996). La violence en milieu scolaire : état des lieux. Paris, ESF.

Durkheim, E. (1893). *De la division du travail social*. Paris, PUF, coll. Quadrige, édition 1960.

Durkheim, E. (1897). *Le suicide*. Paris, PUF, coll. Quadrige, 9^e édition 1997.

Ehrenberg, A. (1991). *Le culte de la performance*. Paris, Pluriel.

Elias, N. (1986). *Sport et civilisation*, Paris, 1994.

Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir*. Paris, Gallimard, coll. Tel, édition 2002.

Justet, D. (2005). Thierry D. Confessions d'un hooligan. Paris, L'harmattan, Coll. Histoire de vie et formation.

Merton, R.K. (1938). Éléments de théorie et de méthode sociologique. Paris, Plon, traduction française 1965..

Mignon, P. (1993). La société du samedi : supporters, ultras et hooligans. Etude comparée de la Grande-Bretagne et de la France. Rapport dactylographié réalisé pour le compte de l'Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure à Paris.

Roché, S. (1996). La société incivile : qu'est-ce que l'insécurité ? Paris, Seuil, coll. L'épreuve des faits.

Rouibi, N. (1989). Colloque sur la sécurité et la violence dans les stades lors des manifestations sportives. Ministère de l'intérieur, document interne dactylographié, mise à jour du 15 février 1994.

Vigarello, G. (2002). Du jeu ancien au show sportif. La naissance d'un mythe. Paris, Seuil, Coll. La couleur des idées.